Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 029-212901474-20260504-2026_CCAS_06-DE

MELLAC
MELLAG

CCAS
Séance du 29 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-huit heures trente minutes, le C.C.A.S. s'est réuni en mairie en séance ordinaire, sous la Présidence de Christophe LESCOAT.

Présents : ALLOUARD PHILLIPE, BALAVEN Céline, BOURRÉE Jean-Yves, DENIE Jeanine, GRALL Claude, ROBERT-HERVE Florence, KERVAGORET Yvonne, LANDREIN Lydie, LE CRANN Nolwenn, LESCOAT Christophe, PÉRON Christelle, PÉRON Marie-Christine, PERRON Pauline, SCELO Françoise, YHUEL Françoise.

Le Quorum étant atteint, le C.C.A.S. peut donc valablement délibérer.

Elus	Présents	Votants
15	15	15

Mme Yvonne KERVAGORET est élue secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-CCAS-06
Délégation du Conseil d'Administration au Président et de la Vice-présidente

Monsieur le Président expose au Conseil d'administration qu'en vue de faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du C.C.A.S., et conformément à l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles autorisant le Conseil d'administration à déléguer tout ou partie, et pour la durée du mandat, les compétences ci-après à son président, à son vice-président, il convient de donner délégation de pouvoirs au président dans les matières suivantes :

- attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration,
- préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics,
- conclusion de contrats d'assurance,
- création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère,
- fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration,
- délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 029-212901474-20260504-2026_CCAS_06-DE

Les décisions prises par le président du CCAS et en son absence, son vice-président doivent toujours demeurer dans la limite des crédits inscrits au budget du C.C.A.S.

En application de l'article R 123-22 du code de l'action sociale et des familles, le Président, le Vice-président devront rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Votes
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et Délibéré à Mellac,
Le 4 mai 2026
Pour copie conforme,
Certifiée exécutoire
Le Président,
Christophe LESCOAT

